# Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas Languedoc

Marseillan, le 8 juillet 2024

BP 15 2 chemin de l'Infirmerie 34340 MARSEILLAN

**2** 04.67.77.20.10 **2** FAX: 04-67-77-39-26

Mail: contact@syndicatbaslanguedoc.com

Madame, Monsieur le Maire Madame, Monsieur le Directeur Général des Services

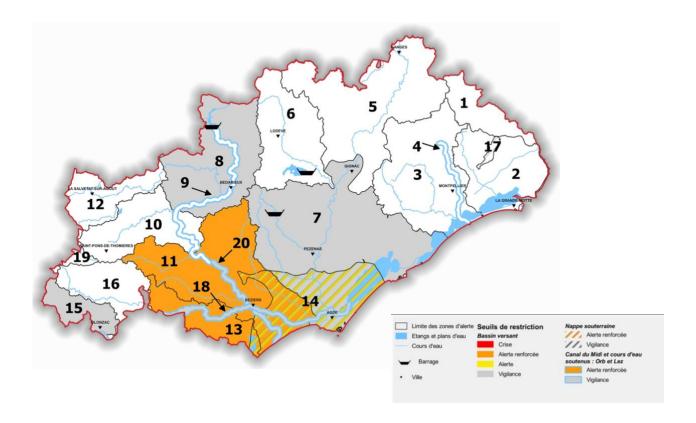
Mairie

<u>Objet</u>: Point sècheresse du 28 juin 2024 - Mesures restrictives d'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse – Réseau d'eau potable

Madame, Monsieur le Maire,

Suite à la consultation du **28 juin** dernier de la cellule sécheresse et compte tenu de l'état des ressources et des prévisions météorologiques de la quinzaine à venir, des mesures de restriction des usages de l'eau ont été prises le **5 juillet 2024** par un arrêté de la préfecture de l'Hérault :

- le passage en alerte renforcée du bassin versant de l'Orb aval (zone 11) et du bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu (zone 13),
- la rétrogradation en alerte de la nappe astienne (zone 14),
- le passage en vigilance de l'axe Orb aval Réals (zone 20),
- le maintien en vigilance du bassin versant de l'Hérault aval (zone 7), du bassin versant de l'Orb amont (zone 8), du bassin versant de l'Argent double Ognon (zone 15), de la nappe Molasse de Castries (zone 17) et du canal du Midi (zone 18),
- la levée des restrictions sur le bassin versant de la Cesse (zone 16),
- le maintien d'absence de restrictions sur le bassin versant du Vidourle (zone 1), le bassin versant de l'Or (zone 2), le bassin versant du Lez-Mosson (zone 3), l'axe Lez soutenu (zone 4), le bassin versant de l'Hérault amont (zone 5), le bassin versant de la Lergue (zone 6), l'axe Orb soutenu (9), le bassin versant du Jaur (zone 10), le bassin versant de l'Agout (zone 12), le bassin versant du Thoré amont (zone 19).



Pour le territoire du Syndicat alimenté depuis les ressources locales, les restrictions d'usages prises par zone d'alerte, dans l'arrêté préfectoral, sont indiquées dans le tableau suivant :

## Arrêté cadre sècheresse 2024

Zone d'alerte par communes

·		Zone d'alerte - carte sèchersse							
Collectivité		Lez Mosson 3	Hérault Aval 7	Orb aval	Nappe Astienne 14	Canal du midi 18			
BALARUC LE VIEUX	SAM		vigilance						
BALARUC LES BAINS	SAM		vigilance						
BOUZIGUES	SAM		vigilance						
FRONTIGNAN	SAM		vigilance						
GIGEAN	SAM		vigilance						
LOUPIAN	SAM		vigilance						
MARSEILLAN	SAM		vigilance		Alerte	Vigilance			
MEZE	SAM		vigilance		Alerte				
MIREVAL	SAM	Levée des restrictions	vigilance						
MONTBAZIN	SAM	Levée des restrictions	vigilance						
POUSSAN	SAM		vigilance						
SETE	SAM		vigilance		Alerte				
VIC LA GARDIOLE	SAM		vigilance						
VILLEVEYRAC	SAM		vigilance						
AGDE	CAHM		vigilance		Alerte				
MONTAGNAC	CAHM		vigilance						
PINET	CAHM		vigilance		Alerte				
VIAS	CAHM		vigilance	Alerte renforcée	Alerte	Vigilance			
COURNONSEC	3M	Levée des restrictions	vigilance						
COURNONTERRAL	3M	Levée des restrictions	vigilance						
FABREGUES	3M	Levée des restrictions	vigilance						
LAVERUNE	3M	Levée des restrictions							
MURVIEL LES MTP	3M	Levée des restrictions	_						
PIGNAN	3M	Levée des restrictions							
ST GEORGES D'ORQUES	3M	Levée des restrictions	_						
ST JEAN DE VEDAS	3M	Levée des restrictions							
SAUSSAN	3M	Levée des restrictions							

#### Pour rappel:

- Ne sont pas concernés par les restrictions les prélèvements pour l'adduction d'eau potable.
- Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.
  - Dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public. Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentes régulièrement par le public avec un rôle avèré d'ilot de fraicheur en période estivale est autorisé sous réserve de justification auprès du service police de l'eau.
- Les particuliers, professionnels (entreprises, exploitations agricoles) et collectivités peuvent connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune en utilisant l'outil de la DDTM de l'Hérault Restreau 34

  Lien: https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/

Vous trouverez l'Arrêté complet en pièce jointe à ce courrier ainsi que les mesures de restriction d'usage par seuils qui sont détaillées à l'annexe 9 de l'arrêté cadre de 2024.

Un affichage en mairie et dans les lieux publics doit être fait pour appeler à une utilisation économe de l'eau.

Pour plus d'information sur l'arrêté en cours, ainsi que sur la situation de votre commune, vous pouvez vous rendre sur le site internet des services de l'état où vous trouverez les documents de référence sur la sécheresse et le point de situation au **28 juin 2024** :

 $\underline{https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse}$ 

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'information et vous tiendrai informé de l'évolution de la situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations

Le Directeur,

unes

nin de l'Ir

M. COUSTOL



## Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

Affaire suivie par : SERN Téléphone : 04 67 46 60 00

Mél: ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

0 5 JUIL. 2024

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15058

# portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

**VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-05-14966 du 6 juin 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-013 du 28 juin 2024 du département de l'Aude classant en alerte renforcée le bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu, maintenant en vigilance le bassin versant de l'Argent-double, le canal du Midi et sans restriction le bassin versant de la Cesse;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 du département du Gard plaçant

@Prefet34

hors restriction le bassin versant du Vidourle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2024 du département du Tarn maintenant sans restriction le bassin versant de l'Agout amont et le bassin versant du Thoré amont ;

**VU** la demande en date du 23 mai 2024 par laquelle la CABM sollicite une adaptation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable à la demande d'adaptation de la CABM du comité ressource en eau de l'Hérault en date du 30 mai 2024;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent par endroit malgré les précipitations ;

Considérant que les pluies de mai-juin permettent une remontée des niveaux de la nappe astienne, un maintien des niveaux des cours d'eau et des nappes alluviales sur les bassins versants de l'Hérault aval, mais restent insuffisantes sur le bassin versant de l'Orb aval;

Considérant que la situation sur l'Orb aval reste tendue;

Considérant que l'adaptation demandée par la CABM, pour les usages depuis le réseau d'eau potable, de rattacher les communes alimentées par les captages situés dans la nappe alluviale de l'Orb à la zone d'alerte n°20 peut être accordée;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-05-14966 du 6 juin 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2: en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Hors restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Hors restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Hors restriction
6	Bassin versant de la Lergue	Hors restriction
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance

## Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	V <u>ig</u> ilance
Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals	Hors restriction
Bassin versant du Jaur	Hors restriction
Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte
Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Hors restriction
Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Hors restriction
Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance
Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction
Axe Orb à l'aval de Réals	Vigilance
	Jaur hors axe Orb soutenu  Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals  Bassin versant du Jaur  Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu  Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)  Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)  Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)  Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)  Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)  Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries  Canal du Midi (partie héraultaise)  Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)

ARTICLE 4: les usages concernés ou non par des restrictions sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre deux zones d'alerte (globale et exclusivement souterraine), l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelle des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

Adaptation collective pour certaines communes de la zone d'alerte n°11 Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées par les captages de la CABM situés dans la nappe alluviale de l'Orb (Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran lès Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Servian, Sérignan, Valras Plage, Villeneuve-lès-Béziers), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, c'est le niveau de gravité de la zone d'alerte n°20 qui s'applique, en lieu et place de celui de la zone d'alerte n°11. Pour les communes alimentées par plusieurs ressources, c'est le niveau de gravité le plus contraignant qui s'applique.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9: tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

V.

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>

#### Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

#### CADRE GÉNÉRAL:

- Sauf précision contraire, les prélèvements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure.
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse.
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	Е	С	•
Tous usages Volumes prélevés.	RAPPEL: En app concernant les pr d'accompagneme • ils doivent • la date du le précéde	lication des arrêtés ministériels portant pre élèvements non domestiques par forage ou p ent, doivent respecter les mesures suivantes : cêtre relevés à une fréquence mensuelle, relevé du compteur ou du système de compta	escriptions générales applicables aux prélève ouits dans les eaux souterraines ou par instal age, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installa stre prévu à cet effet. Ce registre sera préser	vements, les compteurs ou système de comptage lation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe tion, l'index du compteur et le volume prélevé depuis nté à toute réquisition des services de contrôle.		X	x	
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon	rféquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire				
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) – hors usages spécifiques listés ci-après		Pas de l Sensibiliser le gra	au.	x	x	x	X	
2. Irrigation agricole, arrosage, abro	euvement des anima ¬	ux, usages agricoles autres						
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Cadre général  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-àgoutte, micro-aspersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 10h et 18h  Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture:  Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Cadre général  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements:   - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)   - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-àgoutte, micro-aspersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion:   - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars  NB: le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)  Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture:  Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Cadre général  Interdiction sauf exceptions ci-dessous.  Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne):  Sous réserve qu'îl n'y ait pas de pénurie d'eau potable.  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements:  - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)  - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion:  - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars  Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle  NB: le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)  Maraîchage, semences, cultures hors sol (4):  Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau.				×

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	С	Α
				service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.				
				En l'absence de plan de gestion :				
				Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre				
				Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.				
				Arboriculture (hors jeunes plantations):				
				Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement				
				- entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre				
				- entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars et :				
				- deux fois par semaine maximum pour la micro- aspersion et l'aspersion,				
				- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte,				
				sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.				
Arrosage des jardins potagers				20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre t 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.				
individuels		Interdiction entre 10h et 18h.		e d'eau potable (en niveau de crise)	X			
			NB : les restrictions s'appliquent y c	ompris dans le cas de forages et puits privés				
Average describes a la l			Restrictions prévues par le plan de gestion vali pré - de 50 % pour l'aspersion et l'irri	es jardins partagés et jardins familiaux), dé par le service police de l'eau visant une réduction des élèvements : gation gravitaire (prélèvements en canaux) isée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)				
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux)			Interdiction entre 10h et 18h.	- Interdiction entre 8h et - Interdiction entre 10h e	e de plan de gestion : 20h du 1er avril au 30 septembre. et 18h du 1er octobre au 31 mars. e d'eau potable (en niveau de crise)	X	x	X
	Sensibiliser le grand public et les collectivités à		NB : les restrictions s'appliquent y c	ompris dans le cas de forages et puits privés				
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.		nterdiction. Ompris dans le cas de forages et puits privés				
et espaces verts (y compris rond- points, voies de tramway).		Cas particulier :  Aspersion interdite entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction			X	X	X	
		Les justificatifs à adhesion au reseau BRI	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	à disposition des services en charge du contrôle 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31				
		Interdiction entre 10h et 18h.	- Limitation au strict nécessaire, 2 fois par sem	mars naine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie eau potable.				
Irrigation pour jeunes plantations d'arbres ou arbustes de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts).		Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des	Les justificatifs d'achat, type facture, devront ê d	tre mis à disposition du service police de l'eau en charge u contrôle.	x	x	X	
		adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.	climatique (îlot de fraîcheur, schéma de vég pluriannuelles	cadre d'un projet global d'adaptation au changement gétalisation notamment), des adaptations individuelles peuvent être demandées. lapté à la situation de la ressource en eau (éviter les				
			plantations en période d'ale	rte renforcée ou de crise sécheresse)				

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	С	Α	
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		x	x	x	x	
3. Lavage et nettoyage									
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).		A l'ex	Interdiction à titre privé.  A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant.						
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.		Interdiction entre 14h et 8h  A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).  Obligation d'affichage des mesures de	Interdiction stricte  A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable	x	x	x		
		Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.					
Lavage de véhicules publics ou privés en	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 14h et 8h  A l'exception des pistes équipées de haute pression ou des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique.	Interdiction entre 12h et 8h  A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique.	Interdiction stricte  A l'exception ds stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable	x	x	x	x	
stations de lavage professionnelles.			Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	_			
		Exception pour les nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire ou technique (exemple : nettoyage des cuves et bennes de machines à vendanger et de transport alimentaire, nettoyage des cuves et réservoirs de pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie limitée aux nécessités réglementaires, camions poubelle, cuves de balayeuses, cuve d'hydrocureuses)							
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles.		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction stricte Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	X	x	
4. Loisirs									
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction à l'exception :  - de la remise à niveau,  - du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report,  - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.  NB : une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être tenu à disposition des agents en charge du contrôle  NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de	Interdiction à l'exception :  - de la remise à niveau,  - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.  NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.	Interdiction stricte.	X	x			

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	<u>C</u>	
		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.						
Remplissage et vidange des piscines publiques.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		iveau et du renouvellement, remplissage et vidange orisés, hors pénurie en eau potable.			X	
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, copropriété).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en expotable.	interdiction a rexception du renouvellement,		x	x	
limentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîd d'adaptation est possible.	'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible.  Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande daptation est possible.  Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande daptation est possible.  Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande daptation est possible.		x	x	X	
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars.  Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars.  Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.		x	×	
Centres équestres.		Arrosage des parcours e	en terre battue autorisés pour la santé animale, sa	uf en cas de pénurie d'eau potable.		x	X	
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.  Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m3/semaine pour 9 trous,  - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre  - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars  La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.  Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m3/semaine pour 9 trous,  - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre  - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars  La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.	x	x	x	
Orpaillage et pêche à l'aimant.			Interdiction.		x	x		
Navigation fluviale.	-	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).  Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).  Arrêt de la navigation si nécessaire.		x		X		

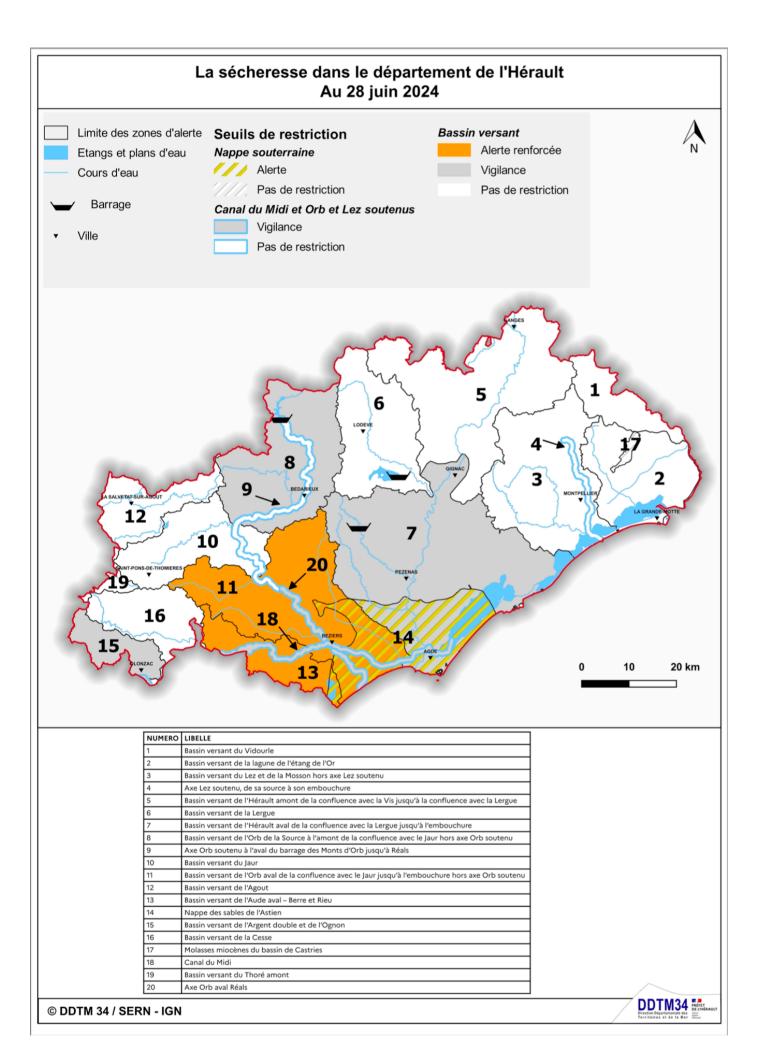
	1							
Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	С	_A
		Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction	on.				
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)		NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour baignade		X	X	X	
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrê	les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou l'exercice de l'activité.				X	
Douches de plage			Interdiction stricte.			x	x	
5. Usages industriels, hydroélectrici	té, plans d'eau							
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	de bon usage d'économie d'eau.	<ul> <li>Interdiction des tests des poteaux incendie;</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) lin</li> <li>Report des opérations exceptionnelles consomr sanitaire ou lié à la sécurité publique;</li> <li>Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement</li> </ul>	e point d'utilisation d'eau ; ts ; ion d'eau d'agrément ; nitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité e natrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opération c, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à	ns de nettoyage à grande eau) sauf impératif 100 m³/j ;		x	x	x
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Mesures générales d'application pour toutes les ICF - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentai - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaqu - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces ver - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisat - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) lin - Report des opérations exceptionnelles consomn sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement - Report des valeurs de débit sur un registre tenu Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage d'sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, san contraignantes s'appliquent).  Des adaptations individuelles pourront être accorde devra être adressée simultanément au service policier cas de crise, les prélèvements non prioritaires décision individuelle du Préfet.  Les documents de justification (relevé des compteuréutilisation, techniques les plus économes du sect	e point d'utilisation d'eau ; ts ; ion d'eau d'agrément ; nitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité e natrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opération c, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à à la disposition des services de l'inspection des installation es poussières en carrières, de traitement des effluents ir s d'eaux d'extinction des incendies) ne sont pas concerne et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 j ortant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau es préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfer ées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire	et la salubrité publique ; ns de nettoyage à grande eau) sauf impératif  100 m³/j; ns classées.  Industriels, abreuvement des animaux) et à la és.  Iuin 2023 relatif aux mesures de restriction, en u qui prévoient des réductions de 5% en alerte, ctoraux spécifiques (les prescriptions les plus et disponible sur le site internet de la Préfecture,  Internet de la P		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	Ε	С	Α
							1	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'autres usagers ou des milieux aquatiques s présentant un enjeu de sécurisation du réseau	ur les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte le le de l'est usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée ésentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet ut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et garantie de l'approvisionnement en électricité.			x		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	A l'exceptio	Interdiction.  A l'exception des usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			x	x	x
6. Interventions dans le milieu natu	rel							
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	- situation d'assec total après décla - pour des raisons de sécurité publiqu - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis p	ception des cas suivants : aration au service police de l'eau de la DDTM, le après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, oréalable spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de les travaux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.	x	x	x	x

- 3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.
- 4 Notamment l'horticulture et les pépinières.
- 5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

<sup>1</sup> L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

<sup>2</sup> En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.





Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer chaque usager des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental 2024. Elles incluent seulement les interdictions horaires saisonnières en vigueur du 1er avril au 30 septembre, à partir du 1er octobre, certaines restrictions horaires seront modifiées.

1. 2. 3.

## NIVEAUX DE GRAVITÉ

- 1. Vigilance —
- 2. Alerte -
- 3. Alerte renforcée —
- 4 Crise -



## CATÉGORIES DE POPULATION

- Particuliers
- 2 Entreprises
- Collectivités
- 4. Exploitants agricoles

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU: https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur le <u>site internet des services de l'État dans l'Hérault</u> et sur <u>VigiEau</u>. Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

Au quotidien et avant tout niveau de gravité, LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU



# **NIVEAU VIGILANCE**

LIMITER les consommations pour ÉCONOMISER l'eau

## **PARTICULIERS**



Jardins potagers individuels



lardins collectifs



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



Lavage des embarcations en aires de carénage



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)



**Fontaines** 



Piscines privées (plus d'1 m³)

### **EXPLOITANTS AGRICOLES**



Irrigation des cultures

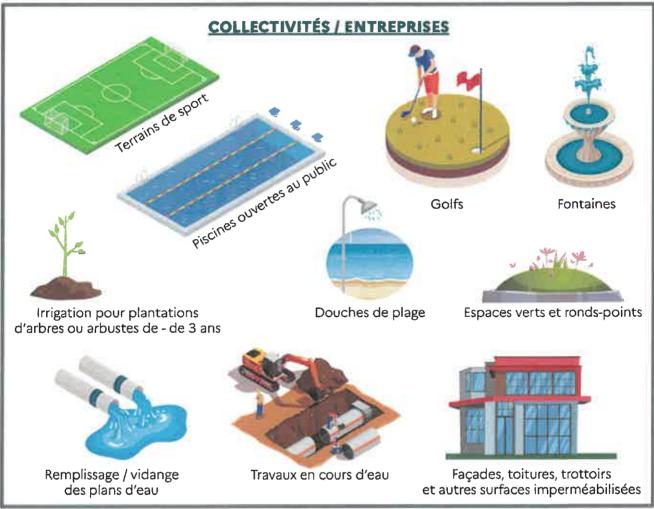


Autres plantations



## **NIVEAU VIGILANCE**

LIMITER les consommations pour ÉCONOMISER l'eau

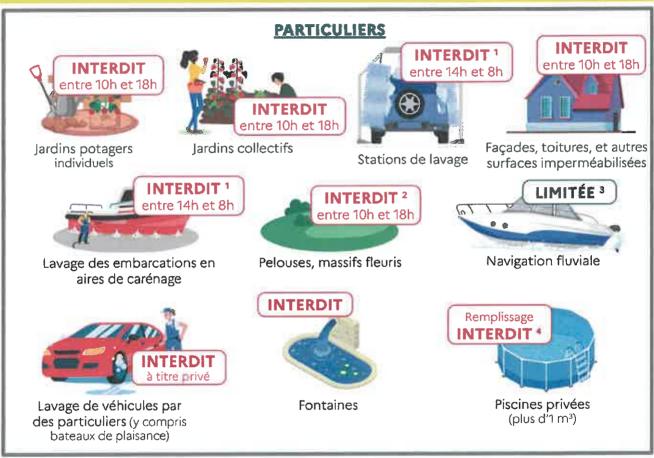


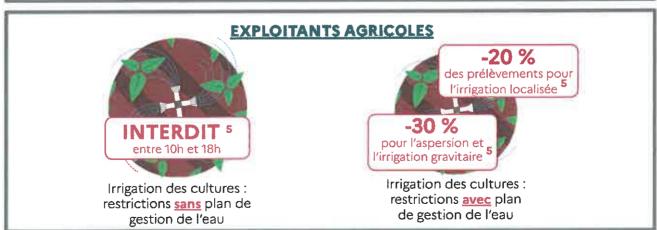




Liberté Égalité Fraternité

## **NIVEAU ALERTE**





<sup>1</sup>À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique.

<sup>2</sup> Cas particulier, cette mesure concerne également les aspersions réalisées à partir d'une ressource non soumise à restriction.

Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

Sauf remise à niveau, 1er remplissage si le chantier avait débuté avant les 1ères restrictions en cas d'impossibilité de report et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

<sup>5</sup> Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

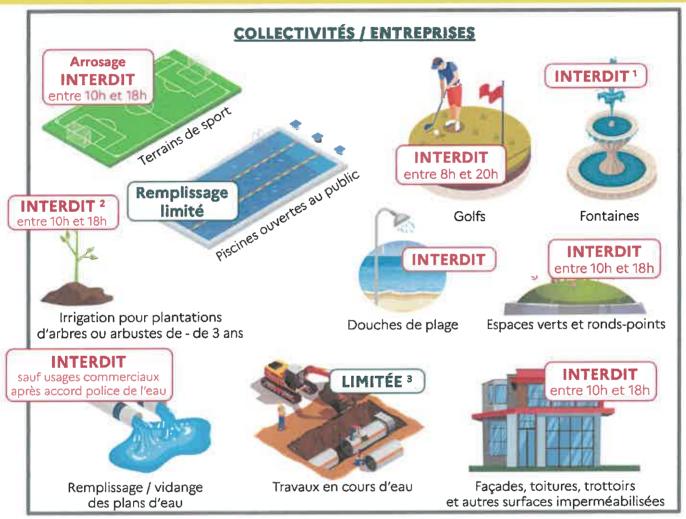


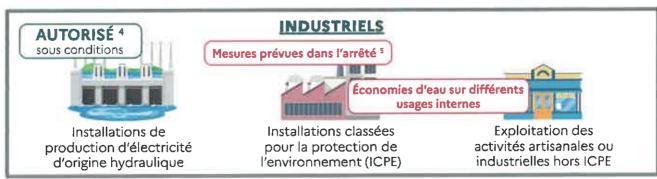
Fraternité

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

O brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

## **NIVEAU ALERTE**

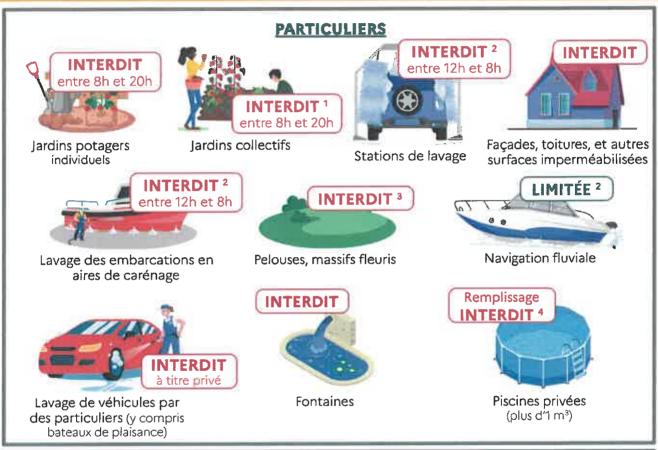


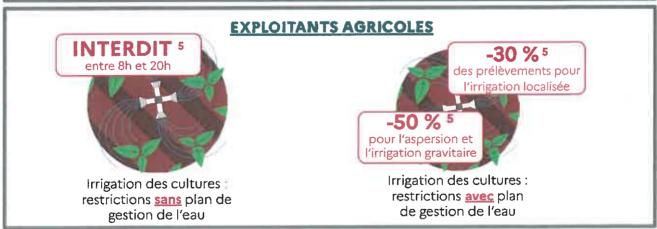


- 'Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande d'adaptation est possible.
- <sup>2</sup>Dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique, des adaptations individuelles peuvent être demandées.
- <sup>a</sup>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.
- <sup>4</sup>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité. 
  <sup>5</sup> Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.



# **NIVEAU ALERTE RENFORCÉE**





Les jardins collectifs dotés d'un plan de gestion ne sont pas concernés par ces horaires mais doivent respecter des restrictions de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire ainsi que de 30 % pour l'irrigation localisée.

<sup>2</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

<sup>3</sup> Aspersion autorisée entre 18h et 10h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction.

<sup>4</sup> À l'exception de la remise à niveau et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

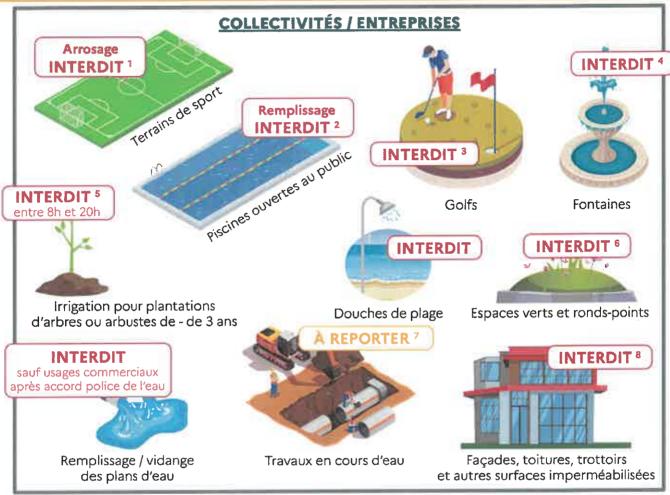
<sup>5</sup> Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.



Liberté Égalité Fraternité

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

## **NIVEAU ALERTE RENFORCÉE**



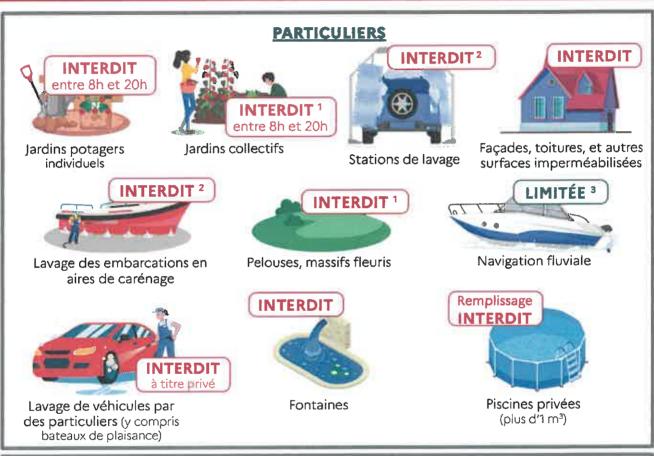


- <sup>1</sup>Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 150 m³ max par semaine.
- <sup>2</sup>Remise à niveau, renouvellement, remplissage et vidange limités aux obligations réglementaires.
- <sup>3</sup> Sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.
- Mêmes exceptions que le niveau alerte.
- Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable + exceptions du niveau alerte.
- <sup>6</sup> Aspersion autorisée entre 18h et 10h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction.
- <sup>7</sup> Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique. Aussi concerné en cas de travaux de plus d'un mois, sur avis préalable de l'OFB et du SPE en fonction de la situation hydrologique.
- <sup>8</sup> Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
- Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.



Égalité Fraternité

## **NIVEAU CRISE** -





<sup>1</sup>Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée.

<sup>2</sup>À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique, ouverture autorisée entre 8h et 12h.

Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.

Exception pour jeunes plantations, arboriculture, maraîchage, semences, cultures hors-sol, selon les dispositions de l'arrêté cadre départemental et sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.



Liberté Égalité Fraternité

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

## **NIVEAU CRISE**





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de national 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement entre 20h et 8h.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée, à noter que les piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co-propriété ...) ne sont pas autorisées à effectuer des remises à niveau.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.





# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer les exploitants agricoles des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023.

NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —

2. Alerte

3. Alerte renforcée —

4. Crise —

Pour connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages ou consulter l'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse suivre le lien ci-dessous : Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-05-13904

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <a href="https://h

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur <u>le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.</u> Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

<u>La Chambre d'agriculture de l'Hérault</u> vous accompagne au quotidien pour relever les défis du changement climatique. Elle vous informe et vous conseille pour adapter vos pratiques d'irrigation et culturales.

Contact de la Chambre d'agriculture Hérault :

mail: julie.catherinot@herault.chambagri.fr

tel: 04 67 20 88 55

Contact de la DDTM:

· mail: ddtm-secheresse@herault.gouv.fr





# PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES AGRICOLES

- Les usages agricoles alimentés par une ressource extérieure cas de l'eau du Rhône ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
- 2. Les usages agricoles alimentés par une retenue d'eau constituée <u>pendant l'hiver</u> ne sont pas concernés par les restrictions.
- 2. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
- 4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m3 par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être équipés de compteurs. Les relevés de compteur doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent.
  - /1\ Selon le niveau de gravité en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau gravité.
- Pour le maraichage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture, des adaptions des restrictions sont possibles soit :
  - En demandant une adaptation individuelle: les demandes de dérogation (individuelles ou par syndicat de filière) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtmmise@ herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible en lien ci-dessous: <a href="https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/FomulaireDemande Adaptations V3.pdf">https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/FomulaireDemande Adaptations V3.pdf</a>
  - En bénéficiant d'une exemption collective: s'appliquant à l'ensemble de la ou des filières concernées et décidée par le Comité de suivi de la ressource en eau. Dans ce cas, seront spécifiées clairement les cultures exemptées de restrictions dans l'arrêté préfectoral.
- Toute structure collective ou exploitation peut adresser un plan de gestion devant être validé par les services de l'État. Le formulaire est accessible au lien ci-dessous : <a href="https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice Plan-degestion.pdf">https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice Plan-degestion.pdf</a>
- Les mairies peuvent décider par arrêté municipal d'adopter des mesures de restriction plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.



© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

## **NIVEAU VIGILANCE**

LIMITER les consommations pour ÉCONOMISER l'eau

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES MOIS

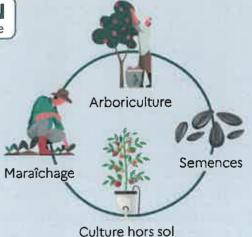




Irrigation des cultures



Irrigation pour plantations de - de 3 ans



## **PAS DE LIMITATON**

sauf arrêté préfectoral ou arrêté ministériel



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées



Lavage du matériel



Travaux en cours d'eau



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, *etc.*)



Remplissage/vidange des plans d'eau



Liberté Égalité Fraternité

© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

## **NIVEAU ALERTE**

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

Irrigation pour plantations de - de 3 ans

## RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation des cultures



Irrigation pour plantations de - de 3 ans

### **ADAPTATIONS**

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Culture hors sol

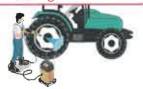
# INTERDIT



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

## INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

## **LIMITATIONS**

au max des risques de perturbation des milieux aquatiques



Travaux en cours d'eau

## INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

# MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, *etc.*)

<sup>\*</sup> Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années



Liberté Égalité Fraternité

© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

**ADAPTATIONS** 

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

# NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

BELEVE DE COMPTEUM TOUR LES TÉ LOURS





MAP EN



Maraîchage

/

Culture hors sol

## RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation des cultures



-30 %\*

des prélèvements pour l'irrigation localisée

Irrigation pour plantations de - de 3 ans

## INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

## INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

#### REPORTES

sauf situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité publique après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

## MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, *etc.*)

### INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

<sup>\*</sup>Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années



Liberté Égalité Fraternité

© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

## **NIVEAU CRISE**

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES



Irrigation des cultures

#### INTERDIT entre 8h et 20h

5

Irrigation pour plantations de - de 3 ans

## RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

CO

-50 %\*

pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire -30 %\*

des prélèvements pour l'irrigation localisée

Irrigation pour plantations de - de 3 ans

## **ADAPTATIONS**

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

-30 %

des prélèvements pour l'irrigation localisée

Maraîchage

Culture hors sol

-50 % our l'aspersion e

pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire



Restrictions avec plan de gestion de l'eau



Maraîchage



Semences

## INTERDIT entre 8h et 20h

entre on et zon

Culture hors sol

/

Restrictions <u>sans</u> plan de gestion de l'eau

#### **INTERDIT\***

sauf arrosage de sauvegarde limités au min nécessaire entre 20h et 8h 2 fois / semaine max



Arboriculture

#### INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

#### INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire



Lavage du matériel

#### REPORTES

sauf situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité publique après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

## **MESURES PRÉVUES**

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, caves coopératives, *etc.*)

#### INTERDIT

sauf usages commerciaux après accord police de l'eau



Remplissage/vidange des plans d'eau

<sup>\*</sup>Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années